

# **BVGer E-8107/2010 vom 25. August 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-8107\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-8107_2010)

FR: TAF E-8107/2010 du 25 août 2011

IT: TAF E-8107/2010 del 25 agosto 2011

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2**

Les recourants n'ont pas recouru contre la décision de l'ODM en tant qu'elle rejette leur demande d'asile, de sorte que, sous cet angle, elle a acquis force de chose décidée.

### **E. 3.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le recourant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

### **E. 3.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

### **E. 4.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16

décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

#### **E. 4.2**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

#### **E. 4.3**

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

#### **E. 4.4**

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

#### **E. 5.1**

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA], du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624).

#### **E. 5.2**

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

#### **E. 5.3**

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles

intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s).

#### **E. 5.4**

En l'occurrence, le Tribunal constate que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non refoulement de l'art. 5 LAsi, les recourants n'ayant pas remis en cause la décision de l'ODM en tant qu'elle rejetait leur demande d'asile.

#### **E. 5.5**

Ils n'ont en outre pas établi qu'il existerait, pour eux, un risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans leur pays d'origine, de traitement contraire à l'art. 3 LAsi et aux engagements internationaux contractés par la Suisse (cf. art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]). Au contraire, dans leur mémoire de recours, les intéressés ont reconnu que l'introduction de leur demande d'asile était intimement liée aux problèmes de santé affectant l'intéressée.

#### **E. 5.6**

Pour ce qui a trait à ces problèmes de santé, le Tribunal estime qu'ils ne sont pas à ce point exceptionnels que l'exécution du renvoi serait illicite au sens de l'art. 3 CEDH. En effet, il ressort de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) du 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, publié sous n° 26565/05 et confirmant sa pratique, que l'art. 3 CEDH ne peut faire obstacle au refoulement, s'agissant d'une personne touchée dans sa santé, que si elle se trouve dans un stade de sa maladie avancée et terminal, sans possibilité de soins et de soutien en cas de retour dans son pays, au point que sa mort apparaît comme une perspective proche ; il s'agit donc là de cas que la CourEDH définit comme "très exceptionnels". Selon le rapport médical le plus récent au dossier (cf. lettre H ci-dessus), l'intéressée se trouve dans un état général modéré. Du point de vue de la mobilisation, elle présente (information médicale). Elle nécessite en outre une aide d'une tierce personne dans ses activités de la vie quotidienne. Par ailleurs, les bilans radiologiques (terme médical) par IRM effectués le 17 août 2010 ainsi qu'un bilan (terme médical) du 3 novembre 2010 mettent en évidence une situation de rémission, sans que l'on puisse parler de guérison à ce stade-là de la prise en charge. Force est donc de constater que l'intéressé ne se trouve pas dans une situation de gravité telle que décrite au paragraphe précédent et qui justifierait une suspension de l'exécution du renvoi.

#### **E. 5.7**

Dès lors, l'exécution du renvoi des recourants sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

#### **E. 6.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence

généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 et ATAF 2007/10 consid. 5.1).

### **E. 6.2**

Il est notoire que la Mongolie ne connaît pas, dans sa globalité, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Par ailleurs, depuis le 28 juin 2000, cet Etat est reconnu comme un Etat sûr au sens de l'art. 6 al. 2 let. a LAsi.

### **E. 6.3**

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, p. 81ss et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (JICRA 1993 n° 38 p. 274ss). Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves.

### **E. 6.4**

Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médications que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays doit être considérée comme raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. JICRA 2003 n° 24 p. 154 ss).

### **E. 6.5**

Dans le présent cas, ainsi que cela ressort des différents certificats médicaux produits par l'intéressée, celle-ci a été opérée au (...) le 13 mai 2008, en raison d'une maladie (terme

médical) ([...]; cf. certificat médical établi par la doctoresse B. G. le 14 avril 2010). L'intéressée a eu connaissance du diagnostic alors qu'elle était encore en Mongolie et l'équipe soignante de ce pays lui a conseillé de se rendre en Chine ou en Allemagne (cf. avis du professeur O. \_\_\_\_\_, résumé dans la prise de position émanant du M. \_\_\_\_\_).

#### **E. 6.5.1**

(explication médicale)

#### **E. 6.5.2**

Dès son arrivée en Suisse (survenue le 8 janvier 2008), l'intéressée a été prise en charge et a subi un traitement multidisciplinaire, (explication médicale). Actuellement, le traitement suivi consiste en des séances hebdomadaires de (thérapie) et la prise d'antalgiques à des doses importantes. Par ailleurs, elle doit pouvoir bénéficier d'une IRM (terme médical) tous les trois mois et d'un scanner (terme médical) tous les six mois. Enfin, un contrôle clinique doit avoir lieu tous les trois mois. Selon l'ODM, ce suivi peut être assuré dans le pays d'origine de l'intéressée, plus exactement à H. \_\_\_\_\_. Comme rappelé au point 6.3 ci-avant, par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine, respectivement les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Dans le présent cas, les soins essentiels dont doit pouvoir bénéficier l'intéressée consistent en un traitement antalgique, afin de l'aider à supporter les fortes douleurs consécutives à l'opération subie en mai 2008 et en un suivi régulier, pour détecter à temps une éventuelle récurrence de (terme médical). Selon le docteur N. \_\_\_\_\_, un suivi de l'intéressée en Mongolie est assuré, si la situation (information médicale). Le certificat médical daté du 14 décembre 2010 laisse entendre que tel est le cas, l'intéressée se trouvant en stade de rémission. Ainsi, même si la prise en charge de l'intéressée sera vraisemblablement différente de celle à laquelle elle est aujourd'hui habituée en Suisse, le Tribunal constate cependant que l'intéressée a pu bénéficier d'un traitement de pointe, qui n'exclut cependant pas tout à fait (terme médical) traitement préconisé en Mongolie - en cas de récurrence. Le traitement actuellement ordonné en Suisse est donc un traitement de nature conservateur, qui peut être assuré dans le pays d'origine de l'intéressée. Certes, l'intéressée met en avant qu'elle est étroitement dépendante de l'aide de tierces personnes, (information médicale), de sorte que son époux ne pourrait pas se réinsérer dans le monde du travail. Or, force est de constater que l'époux de l'intéressée travaille en Suisse, de sorte que la recourante semble pouvoir se prendre en charge partiellement seule ou avec l'aide d'une autre personne. Or, il convient de relever que les intéressés ont encore de la famille dans leur pays d'origine, en particulier à H. \_\_\_\_\_ où ils ont déjà vécu avec F. \_\_\_\_\_. En outre, ils ont leurs (..) enfants en Mongolie, ces derniers étant, lors de leur départ, encore aux études. De plus, ils sont propriétaires d'un appartement à H. \_\_\_\_\_. Enfin, tous deux sont au bénéfice (donnée personnelle) et s'il est entendu que l'intéressée n'est aujourd'hui pas en mesure de travailler, il en va différemment de son époux. Les intéressés peuvent encore prétendre à une aide au retour, notamment sous forme médicamenteuse.

#### **E. 6.6**

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

#### **E. 7**

Enfin, les recourants sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515).

#### **E. 8**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être rejeté.

#### **E. 9**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure de Fr. 600.- à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 e 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Ce montant sera entièrement compensé avec l'avance de frais déjà versée en date du 17 décembre 2010. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.